

Infographie : une nouvelle formalité pour l'employeur qui propose un CDI à un salarié en fin de CDD

Instaurée par la loi Marché du travail du 21 décembre 2022, l'obligation pour l'employeur qui propose un CDI à un salarié en fin de CDD pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, de notifier cette proposition par écrit s'applique, depuis le 1er janvier 2024. Quel est l'impact si le salarié refuse ces propositions de CDI ? Retour sur cette nouvelle procédure en infographie.

PROPOSITION DE CDI AU TERME D'UN CDD

RÉGIME AU 1-1-2024

C. trav. art. L 1243-11-1, L 5422-1, I, R 1243-2
Décret 2023-1307 du 28-12-2023 : JO 29
Arrêté MTRD2335570A du 3-1-2024 : JO 10

UNE NOUVELLE FORMALITÉ POUR L'EMPLOYEUR

1

PROPOSITION D'UN CDI PRÉSENTANT CERTAINES CARACTÉRISTIQUES

L'employeur propose un CDI à l'échéance du terme du CDD :

- pour occuper le même emploi ou un emploi similaire
- assorti d'une rémunération au moins équivalente
- pour une durée de travail équivalente
- relevant de la même classification
- sans changement de lieu de travail

L'employeur :

- donne un **déla**i de réflexion raisonnable au salarié pour se prononcer
- informe le salarié qu'une **absence de réponse** vaut rejet de la proposition



Employeurs : évitez les délais trop courts

2



NOTIFICATION DE LA PROPOSITION

L'employeur notifie **avant le terme du CDD** par écrit la proposition au salarié :

- > par lettre recommandée avec accusé de réception
- > ou par lettre remise en main propre contre décharge
- > ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception

DEUX REFUS DU SALARIÉ EN 12 MOIS : QUEL IMPACT ?

Un employeur envoie une proposition n° 1 de CDI au salarié en CDD

Jour J



Refus n° 1 du salarié =>



Fin du CDD : Solde de tout compte



L'employeur informe France Travail (ex-Pôle emploi)



L'employeur a **1 mois** pour informer France Travail à compter :

- > du refus exprès
- > ou de la fin du délai de réflexion en cas de refus tacite



Transmission du refus par le biais de :

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail



Envoi **obligatoire** des informations suivantes :

- descriptif de l'emploi proposé ;
- en quoi,
 - > l'emploi proposé est identique ou similaire à celui occupé,
 - > la rémunération et la durée de travail sont équivalentes,
 - > la classification de l'emploi et le lieu de travail sont identiques ;
- délai laissé au salarié ;
- date de refus exprès ou date d'expiration du délai en cas de refus tacite.



Possibilité d'une demande complémentaire

Si les informations sont incomplètes, France Travail adresse une demande à l'employeur qui a 15 jours pour répondre.



France Travail avertit le salarié des conséquences du refus sur son droit à l'assurance chômage

Dès réception des éléments

J+X

Un nouvel employeur envoie une proposition n° 2 de CDI au salarié en CDD



Refus n° 2 du salarié =>



Fin du CDD - solde de tout compte



2e information de France Travail

Dans les mêmes conditions, l'employeur informe France Travail et lui transmet les informations obligatoires et, éventuellement, les informations complémentaires



France Travail avertit pour la 2e fois le salarié

J+12
mois

2 refus de CDI par le salarié sur 12 mois =>



Le bénéfice de l'**allocation d'assurance** ne peut **pas lui être ouvert** sauf :

- s'il a été employé dans le cadre d'un CDI au cours de la même période
- ou si la dernière proposition adressée au demandeur d'emploi n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi, à condition que ce projet ait été élaboré avant la date du dernier refus pris en compte

Lefebvre Dalloz

ACTIVER LA CONNAISSANCE